

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DU JEUDI 5 FÉVRIER 2026**

Nombre de conseillers : 11 L'an deux mil vingt-six, le 5 février, à 18 heures, le Conseil d'Administration du CCAS de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué le 29 janvier, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Jeanne Sourd, sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO, Président

Présents : 8  
Pouvoirs : 2  
Excusé : 1  
Quorum : 6

MEMBRES PRESENTS : Pierre BALLELIO – Yves PLANTIER – Sylvie CARRE – Pascale LUCARELLI – Martine MOULIN – Michelle COQUELET – Annie WINTRICH – Alain SOULIER

POUVOIRS : Laurence BECKERS qui a donné procuration à Yves PLANTIER  
Laurence TOUZET qui a donné procuration Pierre BALLELIO

EXCUSÉE : Nadine BROUTY

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU 6 NOVEMBRE 2025**

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'Administration s'ils ont une rectification à apporter au procès-verbal.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le procès-verbal EST ADOPTÉ à l'unanimité.

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 FÉVRIER 2026** :

Dossier	Numéro délibération	Ordre jour des délibérations
1	2026-01	Création d'un Comité Social Territorial commun entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Commune
2	2026-02	Durées d'amortissement des immobilisations M57 - Impact des acquisitions du dernier trimestre - CCAS
3	2026-03	Attribution d'une subvention de fonctionnement au Service d'Aide à Domicile - Budget primitif 2026
4	2026-04	Débat d'Orientation Budgétaire - Exercice 2026

**1 ⇨ Création d'un Comité Social Territorial commun entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Commune - (extrait de délibération n°2026.01 -télétransmis en Préfecture le 9 février 2026)**

**Rapporteur** : Yves PLANTIER

L'article L 251-5 du Code général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Dans un souci de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour le Centre Communal d'Action Sociale et la Commune de Saint Symphorien d'Ozon.

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contrats de droit privé, au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est de :

	Effectifs
C.C.A.S.	6
Commune	68
TC	74

soit plus de 50 agents, permettant la création d'un Comité Social Territorial commun, rattaché pour son fonctionnement à la Commune de Saint Symphorien d'Ozon.

Le Président propose donc la création d'un Comité Social Territorial commun entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, qui sera compétent pour l'ensemble des agents desdites collectivités, et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- DÉCIDE la création d'un Comité Social Territorial commun pour l'ensemble des agents du Centre Communal d'Action Sociale et de la Commune de Saint Symphorien d'Ozon ;
- DÉCIDE de rattacher ce Comité social territorial commun pour son fonctionnement à la commune de Saint-Symphorien d'Ozon.

**2 ⊃ Durées d'amortissement des immobilisations M57 - Impact des acquisitions du dernier trimestre - CCAS - (extrait de délibération n°2026.01 -télétransmis en Préfecture le 9 février 2026)**

**Rapporteur : Yves PLANTIER**

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. Ainsi, une commune de plus de 3 500 habitants va procéder à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des terrains, autres que les terrains de gisement,
- des biens immeubles non productifs de revenus,
- des œuvres d'art, - des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des bâtiments publics, réseaux et installations de voirie est facultatif. Il est à noter que ces règles s'appliquent également aux immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou en affectation.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil d'administration peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...).

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

En M57, les amortissements se faisant au prorata temporis, le Conseil d'Administration autorise que chaque bien acquis au dernier trimestre de l'année N seront remis en service en Janvier N+1 et donc amortis en N+1 pour pouvoir anticiper leur comptabilisation et l'impact budgétaire.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14/M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Vu la délibération n°015-2023 du 2 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- ABROGE la délibération n°015-2023 du 2 novembre 2023 du Conseil d'Administration

**Article 1** : FIXE, à compter du 1er janvier 2026, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

	Catégories	Durée d'amortissement M14	Durée d'amortissement M57	Imputation budgétaire
Immobilisations incorporelles	Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme	5 ans	5 ans	202
	Frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans	5 ans	203
	Frais de recherche et de développement	5 ans	5 ans	203
	Subventions d'équipement à un organisme de droit privé en cas de financement des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises	5 ans	5 ans	204
	Subventions d'équipement à un organisme de droit privé en cas de financement des biens immobiliers ou des installations	15 ans	30 ans	204
	Subventions d'équipement à un organisme de droit privé en cas de financement des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).	30 ans	40 ans	204
	Concessions et droits similaires, brevet, marques, procédés, droits de valeur (logiciels, licences...)	2 ans	5 ans	2051
Immobilisations corporelles	Plantations	15 ans	15 ans	2121
	Autres agencements et aménagements de terrains	/	15 ans	2128
	Immeubles de rapport du domaine privé de la	10 ans	30 ans	21321

Commune mis en location			
Autres bâtiments privés	10 ans	30 ans	21328
Installations générales, agencements, aménagements des constructions privés	15 ans	30 ans	21352
Construction sur sol d'autrui	sur la durée du bail à construction		2142
Réseaux de voirie	20 ans	20 ans	2151
Installations de voirie	20 ans	20 ans	2152
Autres réseaux	20 ans	20 ans	21538
Matériel et outillage de voirie - matériel roulant	6 ans	10 ans	215731
Matériel et outillage de voirie	6 ans	10 ans	215738
Autre matériel technique	6 ans	10 ans	21578
Autres installations, matériel et outillages techniques : matériel espaces verts...	10 ans	10 ans	2158
Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans	15 ans	2181
Autres matériels de transports	5 ans	8 ans	21828
Matériel informatique scolaire	2 ans	5 ans	21831
Autre matériel informatique	2 ans	5 ans	21838
Matériel de bureau et mobiliers scolaires	10 ans	15 ans	21841
Autres matériels de de bureau et mobiliers	10 ans	15 ans	21848
Matériel de téléphonie	/	5 ans	2185
Autres immobilisations corporelles (Installations et appareils de chauffage, Equipement des cuisines, Matériel et équipements sportifs...)	10 à 15 ans	15 ans	2188
Biens inférieurs à 500 €	1 an	1 an	

**Article 2 :** La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

**Article 3 :** Le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à **500 € TTC**.

**Article 4 :** En M57, les amortissements se faisant au prorata temporis, le Conseil d'Administration autorise que chaque bien acquis au dernier trimestre de l'année N seront mis en service en janvier N+1 et donc amortis en N+1 pour pouvoir anticiper leur comptabilisation et l'impact budgétaire.

**3 ⊃ Attribution d'une subvention de fonctionnement au Service d'Aide à Domicile - Budget primitif 2026 - (extrait de délibération n°2026.01 -télétransmis en Préfecture le 9 février 2026)**

**Rapporteur : Yves PLANTIER**

Le budget du Service d'Aide à Domicile (SAD), budget annexe du Centre Communal d'Action Sociale, retrace l'ensemble des opérations nécessaires à l'exercice des missions d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des publics fragilisés.

Il permet d'assurer le financement des charges de fonctionnement du service, principalement les dépenses de personnel, indispensables à la continuité du service public et au maintien à domicile des usagers, tout en garantissant la lisibilité et l'autonomie financière du service au sein du CCAS.

A ce titre, il est nécessaire que la CCAS verse une subvention annuelle au SAD.

Vu

- le Code de l'action sociale et des familles ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des Centres Communaux d'Action Sociale ;
- le projet de budget primitif 2026 du CCAS de Saint-Symphorien-d'Ozon ;

Considérant

- que le Service d'Aide à Domicile (SAD) constitue un service public social essentiel, assurant des missions d'aide, d'accompagnement et de maintien à domicile des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des publics vulnérables ;
- que ce service concourt à la continuité de l'action sociale de proximité et à la prévention de la perte d'autonomie ;
- que le fonctionnement du SAD repose principalement sur les charges de personnel, indispensables à la continuité du service rendu aux usagers ;
- qu'il appartient au CCAS de garantir les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ces missions au titre de l'année 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

**Article 1** : d'attribuer au Service d'Aide à Domicile (SAD) une subvention de fonctionnement d'un montant de 32 062 € au titre du budget primitif 2026.

**Article 2** : Cette subvention est destinée exclusivement au paiement des rémunérations et des charges sociales du personnel du Service d'Aide à Domicile.

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur le compte 657381 du budget primitif 2026 du CCAS.

**Article 4** : Monsieur le Président du CCAS est autorisé à signer tout document et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**4** ⇒ **Débat d'Orientation Budgétaire – Exercice 2026** - (extrait de délibération n°2026.01 -télétransmis en Préfecture le 9 février 2026)

**Rapporteur** : Yves PLANTIER

Vu les articles L.2312-1, du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 107 de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 qui précise que dans les communes de 3 500 habitants et plus, il est imposé qu'un débat ait lieu au Conseil d'Administration du CCAS sur « les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés » ;

Vu l'article L.5217-10-4 du CGCT et en application de la nomenclature M57, le président présente au Conseil d'Administration le rapport d'orientation budgétaire dans un délai porté à dix semaines au lieu de deux mois précédant l'examen du budget et dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;

Ce rapport permet une présentation sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il donne lieu à un débat au Conseil d'Administration, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de débat par une délibération spécifique..."

Vu les articles D.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le III de l'article 17 de la loi n° du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, publié au journal officiel du 19 décembre 2023 qui dispose que : « à l'occasion du DOB, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente son objectif concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement. Ces éléments sont présentés, d'une part, pour les budgets principaux et, d'autre part, pour chacun des budgets annexes ».

CONSIDERANT que le débat d'orientation budgétaire doit permettre une présentation des grandes orientations pluriannuelles et être alimenté par une analyse rétrospective et prospective de la situation du Centre Communal d'Action Sociale dans un contexte budgétaire tant national que local ;

Ainsi par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat, mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat d'orientation budgétaire.

Monsieur Yves PLANTIER, Vice-Président, présente d'abord les premières statistiques concernant le portage des repas assuré par l'AISPA :

- 2024 : 1 979 heures de portage de repas
- 2025 : 3 179 heures, correspondant à 5 525 repas livrés

Il souligne que de plus en plus de personnes se retrouvent isolées et ont besoin de ce service.

La commune vient d'approuver la vente à l' AISPA des locaux occupés par l'association dans l'annexe des Marais.

Madame Martine MOULIN rappelle que, historiquement, c'est sur la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon que l'association a été créée.

Monsieur PLANTIER indique que l' AISPA a mis en place des ateliers grâce aux salles mises à disposition dans le bâtiment, et que l'activité poursuit sa croissance.

En réponse à la question de Madame Pascale LUCARELLI concernant l'origine des repas, Monsieur PLANTIER précise qu'il ne connaît pas le nom exact du fournisseur, mais qu'il s'agit d'un traiteur ou d'une cuisine centrale. La livraison s'effectue chaque matin sur les 11 communes.

Enfin, Monsieur Yves PLANTIER donne lecture de la note détaillée du Vice-Président relative au débat d'orientation budgétaire.

Les BP 2026 de la Ville et du CCAS de Saint-Symphorien-d'Ozon ont été établis en tenant compte de tous ces éléments économiques. Ainsi, la maîtrise des dépenses de fonctionnement est très importante pour les années à venir.

Le BP 2026 de la Ville prévoit une subvention de 121 500 € pour le budget du CCAS afin de permettre l'équilibre de celui-ci.

Le CCAS n'a pas d'emprunt dans son budget et ne prévoit pas d'en prendre un pour 2026.

Le CCAS prévoit 4 300,00 € de subventions aux associations, dont le COS, le Secours Catholique, le Secours populaire, les Amis de Châteauvieux, l' AISPA.

Il prévoit aussi le versement d'une subvention de 32 062,00 € au budget de l'Aide à Domicile.

Le débat d'orientation budgétaire a pour objet de réfléchir et valider les axes 2026 que le Conseil d'Administration du CCAS souhaite retenir.

Mais avant de prévoir 2026, il semble indispensable de citer les chiffres 2025.

Le compte administratif 2025 du CCAS se compose comme suit :

**Recettes de fonctionnement :**

- Prévu : 158 750,00 € dont 14 655,81 € d'excédent des années précédentes
- Réalisé : 142 751,49 €

**Dépenses de fonctionnement :**

- Prévu : 158 750,00 €
- Réalisé : 144 952,43 €

**Résultat de fonctionnement :**

- - 2 200,94 € pour l'exercice 2025

Soit un résultat de clôture en fonctionnement cumulé avec les années antérieures de 12 454,87 €.

**Recettes d'investissement :**

- Prévu : 7 509,00 € dont 4 814,61 € d'excédent des années précédentes
- Réalisé : 1 643,23 €

**Dépenses d'investissement :**

- Prévu : 7 509,00 €
- Réalisé : 5 804,00 €

**Résultat 2025 en investissement :**

- - 4 160,77 €

Soit un résultat cumulé d'investissement avec les années antérieures de 653,84 €.

soit un résultat total cumulé pour les 2 sections (Fonctionnement et investissement) de 13 108,71 €

**Pour le budget primitif principal 2026**

**Recettes de fonctionnement :**

- Prévu : 162 200,00 € dont 12 454,87 € d'excédent cumulé

#### **Dépenses de fonctionnement :**

- Prévu 162 200,00 €

#### **Recettes d'investissement :**

- Prévu : 3 853,84 € dont 653,84 € d'excédent cumulé

#### **Dépenses d'investissement :**

- Prévu : 3 853,84 € dont 0,00 € de restes à réaliser

Le budget général 2026 s'élève donc à **166 053,84 €** en dépenses et en recettes pour les deux sections (fonctionnement et investissement)

#### **Le budget primitif 2026 :**

Les dépenses principales de fonctionnement se décomposent comme ci-après :

- -les charges à caractère général s'élèvent à 50 638,00 € dont 19 000,00 € d'alimentation (colis et repas des personnes âgées, colis d'urgence...), une étude d'un montant de 15 000,00 € pour l'analyse des besoins sociaux, les autres services extérieurs pour 15 938,00 € (Aispa, portage de repas...).
- les charges de personnel et frais pour 61 000,00 €
- les autres charges de gestion 47 362,00 € (5 000,00 € aides, 32 062,00 € subvention de fonctionnement versée à l'Aide à Domicile, 4 300,00 € subventions, droits d'utilisation des logiciels 5 000,00 €, ...)

Les recettes principales de fonctionnement se décomposent comme ci-après :

- -subvention de la ville : 121 500,00 €
- autres produits de gestion courante : 28 015,13 € (remboursement frais administratifs du budget Aide à Domicile)
- -excédent de fonctionnement : 12 454,87 €

#### **Le budget d'Aide à Domicile (SAD)**

Le compte administratif 2025 du SAD se décompose comme suit :

#### **Recettes d'exploitation :**

- Prévu : 235 450,00 € dont 32 678,17 € d'excédent des années précédentes
- Réalisé : 210 899,34 €

#### **Dépenses d'exploitation :**

- Prévu : 235 450,00 €
- Réalisé : 222 580,54 €

**Résultat de clôture de l'exercice 2025** : - 11 681,20 €, soit un excédent de clôture en exploitation cumulé avec les années antérieures de 20 996,97 €

Pas d'investissement sur ce budget.

#### **Pour le budget 2026 :**

#### **Recettes d'exploitation :**

- Prévu : 222 000,00 € dont 20 996,97 € d'excédent de fonctionnement des années précédentes

#### **Dépenses d'exploitation :**

- Prévu : 222 000,00 €

Pas d'investissement en 2026 sur le budget SAD.

Le budget du Service d'aide à domicile est composé de 98,20 % de charges de personnel.

Pas d'emprunt sur le budget Aide à Domicile.

Madame Martine MOULIN indique que, pour l'association « Les Amis de Châteaueux », la subvention versée par le CCAS couvre à peine le coût des colis de Noël.

Les résidents de Châteaueux participant au repas des seniors ne sont pas tous originaires de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- VOTE la réalité de la tenue du débat d'orientation budgétaire ainsi que l'existence du rapport dont un exemplaire est annexé à la présente délibération pour :
  - le budget primitif M57 - budget principal du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - pour 2026
  - le budget primitif M22 - budget annexe du Service Aide à Domicile (SAD) - pour 2026

## 5 Informations diverses

Monsieur Alain SOULIER signale que deux personnes de la commune, non membres du CCAS réservent 2 tables pour le repas des seniors.

Il est demandé à Monsieur Yves PLANTIER de partager le repas avec les membres du Conseil d'Administration ; il ne s'agit pas d'une polémique mais cela serait apprécié.

Monsieur SOULIER ajoute qu'il reste disponible pour aller chercher des personnes si nécessaire.

La 10<sup>ème</sup> édition de la dictée se tiendra le samedi 7 mars 2026 à 14 heures. L'évènement est ouvert à tous avec une inscription préalable auprès de la bibliothèque

Madame Michèle COQUELET indique que les anniversaires vont être fêtés. Elle précise également que Le bureau du Club des retraités va être démissionnaire et ne se représentera pas.

Madame Martine MOULIN informe le Conseil d'Administration des prochaines manifestations prévues à Châteaueux :

- le 10 mai 2026 : randonnée pédestre
- le 21 juin 2026 : vide-grenier

Madame Annie WINTRICH communique des informations relatives au Secours populaire. Elle indique que 20 nouvelles familles dont 11 domiciliées à Saint-Symphorien-d'Ozon, ont sollicité une aide.

L'association doit se rendre sous les dessous de la chapelle du Diocèse, futur lieux de l'association. Des travaux sont à réaliser.

Le déménagement est programmé cet été.

Madame WINTRICH souligne les très bonnes relations avec les 3 assistantes sociales désormais en poste à la MDR du Rhône.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président,



Pierre BALLELIO